

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
13071

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

OBJET : Conventions relatives aux interruptions volontaires de grossesses.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la protection maternelle et infantile, la santé, l'enfance et la famille, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Depuis la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale, le Conseil départemental a pour mission d'organiser au titre de sa compétence de protection maternelle et infantile la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Le décret du 6 mai 2009 a précisé l'application de cette loi aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF). Cette mesure contribue à réduire les difficultés rencontrées par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse et permet en particulier au public parfois précaire ou sans couverture sociale fréquentant les CPEF de bénéficier d'un accès facilité à ce type d'IVG.

Ces dispositions complètent les actions des CPEF relatives à la prévention des grossesses non désirées. Dans le dispositif IVG, les CPEF constituent une offre supplémentaire de proximité facilement accessible et donc un bon maillage du territoire départemental.

La pratique d'IVG par voie médicamenteuse nécessite la signature de conventions entre les CPEF concernés et un hôpital de référence. La qualification des médecins et sages-femmes concernés est attestée par le Conseil départemental.

L'établissement de santé cosignataire organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique de ce type d'IVG et s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et aux échecs éventuels.

Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité de l'offre de soins proposée aux patientes.

A ce titre, la signature de trois conventions, jointes en annexe, sont nécessaires entre :

- le Département et le centre hospitalier d'Avignon pour le compte du CPEF Arles ;
- le Département et le centre hospitalier de Salon-de-Provence pour le compte du CPEF Étang-de-Berre ;

- le Département et l'assistance publique - hôpitaux de Marseille pour le compte du CPEF Étang-de-Berre et du CPEF Aix - Gardanne - Salon.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière supplémentaire dans la mesure où les dépenses ont déjà été prévues au budget départemental.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL